

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT L'ÉCHANGE DE PUBLICATIONS OFFICIELLES

I

*L'Ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures du Canada*

(Traduction)

Ottawa, le 15 juillet 1969

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux notes échangées précédemment entre le ministère des Affaires extérieures du Canada et l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Ottawa en vue de l'échange de publications officielles. Faisant suite aux entretiens qui ont eu lieu entre M. Guy Sylvestre, directeur général de la Bibliothèque nationale et un membre du personnel de mon ambassade, j'ai l'honneur de proposer, au nom du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la conclusion de l'Accord suivant.

- 1) Chacun des deux Gouvernements transmettra à intervalles réguliers au centre d'échanges de l'autre pays mentionné dans le paragraphe 4 ci-dessous un exemplaire de chacune des publications officielles distinctes et périodiques qui font l'objet de l'échange. Chaque Gouvernement paiera les frais d'expédition.
- 2) Le centre d'échanges du Canada recevra sans frais les publications indiquées dans les listes ci-jointes.

Le centre d'échanges de l'Allemagne recevra automatiquement toutes les publications gratuites distribuées par l'Imprimeur de la Reine et mentionnées dans la Liste de vérification quotidienne.

- 3) Lesdites listes peuvent à l'occasion être modifiées ou allongées sans préavis de temps à autre par les centres d'échanges compétents désignés dans le paragraphe 4 ci-dessous.
- 4) Les centres d'échanges seront, pour le Canada, la Bibliothèque nationale, Ottawa, Ontario et, pour la République fédérale d'Allemagne, la Staatsbibliothek Preussischer Kulturbesitz, Abteilung Amtsdruckschriften und Internationaler amtlicher Schriftenaustausch, 1 Berlin 30, Reichpietschufer 72-76, Postfach 59.
- 5) Les autres accords actuels entre institutions gouvernementales distinctes des deux pays demeureront inchangés.
- 6) L'un ou l'autre des deux Gouvernements peut, par un préavis de douze mois, dénoncer le présent Accord.
- 7) Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin à moins que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse une déclaration contraire au Gouvernement du Canada dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.
- 8) Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui conviendra aux deux centres d'échanges.